

RASSURE-TOI MARIE, tu es assurée!

Par maître **Érik Morissette**, avec la collaboration de **Caroline Perreault**, étudiante en droit

Marie est une hygiéniste dentaire qui exerce en cabinet. Lors d'un dépistage à l'aide d'un miroir et d'un explorateur, celle-ci échappe l'explorateur et blesse sa cliente à un œil. Marie est désemparée. Sera-t-elle poursuivie? Qui paiera pour les dommages causés à la cliente? Devra-t-elle faire appel à un avocat? Voyons de quelle façon nous pouvons rassurer Marie.

Afin de pratiquer au Québec, tout hygiéniste dentaire doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Selon le *Code des professions*, la principale fonction d'un ordre professionnel est d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession¹. À cet effet, il prévoit certaines exigences pour qu'un hygiéniste dentaire puisse être inscrit au Tableau de l'Ordre, notamment de fournir une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession².

Conformément aux exigences du *Code des professions*, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté son propre règlement imposant à l'ensemble de ses membres l'obligation de détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir³. De plus, l'Ordre permet à ses membres d'adhérer à l'assurance collective qu'il a contractée en leur faveur. Marie a donc adhéré au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle contracté par l'Ordre afin de pratiquer au cabinet. Regardons maintenant l'étendue de la couverture d'assurance.

Lors d'un incident couvert par la police d'assurance, c'est l'assureur qui paie pour la réparation des dommages causés à la cliente, par exemple pour le remboursement de ses frais médicaux et pour la perte partielle de la vue d'un œil. En effet, celui-ci sera tenu de payer à la cliente la totalité des montants des dommages causés par la faute, la négligence, l'imprudence ou l'inhabileté de l'hygiéniste dentaire. L'assurance responsabilité professionnelle contractée par l'Ordre des hygiénistes dentaires prévoit une couverture d'un maximum de 1 000 000\$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie.

De plus, l'assureur s'engage à «prendre fait et cause» pour l'hygiéniste dentaire, ce qui signifie que l'assureur prend la place de l'hygiéniste dentaire si une procédure judiciaire est intentée par la patiente. Il assume donc la défense de l'hygiéniste, paie les honoraires d'avocats ainsi que tout autre frais nécessaire à la défense, l'enquête, la négociation et la conclusion d'un règlement.



Les limites de l'assurance responsabilité professionnelle

La couverture d'assurance responsabilité professionnelle comporte toutefois des limites, telles que la poursuite pour pratique illégale et la poursuite criminelle.

Tout d'abord, la pratique illégale représente une situation dans laquelle l'hygiéniste dentaire exerce une activité réservée à une autre profession, par exemple une activité réservée exclusivement au dentiste. À cet effet, l'Ordre des dentistes du Québec veille à l'application d'un règlement qui cible les actes bucco-dentaires pouvant être posés par l'hygiéniste dentaire dans un cabinet. Donc, dans le cas où Marie plaide coupable ou est reconnue coupable d'avoir blessé la cliente alors qu'elle posait un acte réservé exclusivement aux dentistes, l'assureur refusera de payer les dommages causés à la victime ainsi que les frais de défense de Marie, puisque la faute a été commise au-delà d'une activité professionnelle assurée.

Dans le même ordre d'idée, l'assureur refusera de payer dans le cas où l'hygiéniste dentaire plaide coupable ou est déclaré coupable d'une infraction criminelle, par exemple de la négligence criminelle portant atteinte à la sécurité de son client.

Il est à noter que dans ces deux cas, l'assureur refusera d'indemniser la victime uniquement si l'hygiéniste dentaire est coupable de pratique illégale ou d'infraction criminelle. Si ces accusations s'avèrent non fondées, l'assureur assumera les dommages de la victime ainsi que les frais de défense de l'hygiéniste.

Pour conclure, force est d'admettre que l'assurance responsabilité professionnelle est une protection toute aussi importante pour l'hygiéniste dentaire que pour le patient qui serait victime d'une faute. Alors Marie rassure-toi, ton assureur s'occupera de cet incident, et nul doute que tu acquerras plus d'assurance avec le temps!

Références

1. *L.R.Q., c. C-26, art. 23.*
2. *Ibid., art. 46 et 93.*
3. *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, R.R.Q., c. C-26, r. 99.03, art. 1 et 2.*
4. *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires, R.R.Q., c. D-3, r. 3.2.*